COM (72) 851 final

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits cosmétiques

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 octobre 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EURO-PÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social.

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les États membres définissent les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et prescrivent des règles pour leur étiquetage ainsi que pour leur emballage; que ces dispositions diffèrent d'un État membre à l'autre;

considérant que les différences entre ces législations contraignent les entreprises communautaires de produits cosmétiques à différencier leur production selon l'État membre de destination; qu'elles entravent, dès lors, les échanges de ces produits et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que ces législations ont comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique et que par conséquent la poursuite du même objectif doit inspirer la législation communautaire dans ce secteur; que toutefois ce but doit être atteint par des moyens qui tiennent compte également des nécessités économiques et technologiques;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques;

considérant que les dispositions de la directive ne visent que les produits cosmétiques à l'exception des spécialités pharmaceutiques et des médicaments; qu'à cet effet il convient de circonscrire le champ d'application de la directive, en délimitant le domaine de la cosmétologie de celui de la pharmacie; que cette délimitation ressort notamment de la définition détaillée des produits cosmétiques, laquelle se réfère tant aux lieux d'application de ces produits qu'aux buts poursuivis par leur emploi; qu'il convient toutefois de préciser que certains produits relèvent de cette définition, alors que ne relèvent pas du domaine de la cosmétologie des produits contenant les substances figurant aux annexes Ill et VI au-delà des limites autorisées par ces annexes, ainsi que les produits contenant des substances ou préparations destinées à être ingérées, inhalées, injectées ou implantées dans le corps humain;

considérant qu'en l'état actuel de la recherche, il est opportun d'exclure du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V;

considérant que, notamment, la détermination du mode de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse ainsi que les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission, sous certaines conditions précisées dans la présente directive, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par la présente directive et par des directives ultérieures en la matière, qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques;

considérant qu'il pourrait arriver que des produits cosmétiques mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes, compromettent la santé publique; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

- 1. On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et cheveux, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue exclusivement ou principalement de les parfumer, de les nettoyer, de les protéger et les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect ou de corriger les odeurs corporelles.
- 2. Sont à considérer comme produits cosmétiques au sens de cette définition notamment les produits repris à l'annexe I de la présente directive.
- 3. Sont exclus du champ d'application de la directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V.

Article 2

Les produits cosmétiques mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas être suscep-

tibles de nuire à la santé humaine, lorsqu'ils sont appliqués conformément à leur destination.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

Article 4

Les États membres interdisent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) des substances énumérées à l'annexe II;
- b) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe III au-delà des limites et en dehors des conditions qui y sont fixées;
- c) des colorants autres que ceux énumérés dans la deuxième partie de l'annexe III et en dehors des limites y indiquées, si ces produits sont destinés à être appliqués à proximité des yeux, sur les lèvres ou dans la cavité buccale.

Article 5

Pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) les substances énumérées dans la première partie de l'annexe IV;
- b) les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV, si ces produits sont destinés à être appliqués à proximité des yeux ou sur les lèvres ou dans la cavité buccale.

Article 6

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions d'emballage et d'étiquetage suivantes :

1. Le récipient ou l'emballage extérieur des produits cosmétiques comporte l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou de l'importateur ou du distributeur, ayant son siège à l'intérieur de la Communauté;

- 2. Le récipient ou l'emballage extérieur des produits cosmétiques comporte :
 - le contenu net au moment du conditionnement exprimé en mesures légales du système métrique,
 - la date de péremption, pour les productions à consommation non illimitée.
- 3. Les précautions particulières d'emploi, et notamment celles indiquées dans la colonne « Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage » des annexes III et IV, figurent sur le récipient; en cas d'impossibilité pratique, ces indications peuvent figurer sur l'emballage extérieur ou sur une notice jointe, mais dans ce cas une indication externe abrégée doit figurer sur le récipient, faisant renvoi aux indications citées.
- 4. Est interdite l'utilisation, tant dans l'étiquetage et la présentation à la vente des produits visés à l'article 1^{er} que dans la publicité les concernant, sous quelque forme que ce soit, de dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non, suggérant une caractéristique que ne possèdent pas les produits considérés.

Article 7

- 1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, l'emballage et l'étiquetage, interdire ni entraver la mise sur le marché et l'emploi des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.
- 2. Toutefois, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 soient libellées au moins dans la ou leur(s) langue(s) nationale(s).

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour contrôler au cours de la mise sur le marché ou, pour autant qu'ils l'estiment nécessaire, à l'entreposage auprès du fabricant, de l'importateur ou du distributeur la conformité des produits cosmétiques aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

Article 9

1. Sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 11, les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques.

- Sont également déterminés selon la même procédure les critères de pureté bactériologique pour les produits cosmétiques ainsi que les méthodes de contrôle de ces critères.
- 2. Selon la même procédure, sont arrêtées les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes II et III.
- 3. Selon la même procédure et sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, les substances et les colorants provisoirement admis, énumérés dans la première et dans la deuxième partie de l'annexe IV, à la fin du délai de trois ans visé à l'article 5, sont :
- renvoyés définitivement à l'annexe II ou à l'annexe III,
- ou bien maintenus pendant un nouveau délai de trois ans à l'annexe IV,
- ou bien supprimés de toute annexe à la présente directive.

Article 10

- 1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques, ci-après dénommé « Comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
- 2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 11

- 1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
- 2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.
 - Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

- 1. Lorsqu'un État membre constate qu'un produit cosmétique présente un danger pour la santé humaine, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes et étant utilisé conformément à sa destination, cet État peut à sa demande et selon la procédure prévue à l'article 11, être autorisé provisoirement à restreindre ou à interdire sur son territoire la vente, la mise en circulation ou l'usage de ce produit cosmétique. A cet effet, il communique aux États membres et à la Commission les mesures envisagées accompagnées d'un exposé des motifs.
- 2. Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le représentant de la Commission a soumis un projet de mesures à prendre au Comité, aucune mesure n'a été arrêtée, soit par la Commission, soit par le Conseil, l'État membre demandeur peut prendre les mesures envisagées et les mettre en application jusqu'à ce qu'une décision soit prise selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 13

Tout acte individuel, pris en application de la présente directive, portant restriction ou interdiction à la mise sur le marché des produits cosmétiques est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés

Article 14

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
- 2. Toutefois, pendant une période de 36 mois, à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché sur leur territoire de produits cosmétiques non conformes aux prescriptions de la présente directive.
- 3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE PAR CATÉGORIE DES PRODUITS COSMÉTIQUES

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, etc...)
- Masques de beauté (à l'exclusion des produits de peeling)
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, après bains et hygiéniques
- Savons de beauté, déodorants, etc.
- Extraits; eaux de toilette et eau de Cologne
- Préparations pour bains et pour douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)
- Dépilatoires
- Désodorisants et antisudoraux
- Produits pour les soins des cheveux :
 - teintures pour cheveux et décolorants
 - produits pour l'ondulation et le défrisage
 - produits de mise en plis
 - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings)
 - produits d'entretien (lotions, crèmes, huiles)
 - produits de coiffage (lotions, laques, brillantines)
- Produits à raser, avant et après rasage
- Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux
- Produits destinés à être appliqués sur les lèvres
- Produits pour soins des dents et de la bouche
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour soins intimes externes
- Produits solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits blanchisseurs de la peau

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES QUE NE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

- 1. Acétoxy-3N-allyl hexahydro-1,3,4,9,10a iminoéthano (10,4a) phénanthrène ou Acétoxy-3N-allyl morphinane racémique, levogyre, dextrogyre et leurs sels
- 2. Acétoxy-17a-méthyl-6-progestérone
- 3. Acétoxy-17β-progestérone
- 4. N-acétyl-p-aminobenzène-sulfonyl-n-butyl-cyanamide
- 5. Acétylamino-2-chloro-5-benzoxazole
- 6. Acétylcholine et ses sels
- 7. Acétyléthyl-2-crotonyl-urée
- 8. N-acétyl-glutamate de N-diméthylamino-éthanol
- 9. Acétylthio-7α-dioxo-3,3-oxa-2(17')-spiro-(cyclo-1-17'-androstène-4')
- 10. Acide [(hydroxy-4'-iodo-3'-phénony)-6-diiodo-3,5-phényl)] acétique et ses sels
- 11. Acide amino-4-méthyl-10-ptéroylglutamique et ses sels ou Acide amino-4-méthyl-10-folique et ses sels
- 12. Acide amino-6-hexanoïque et ses sels
- 13. Acide fluorhydrique
- 14. Acide phényl-2-quinoléine-carboxylique-4 et sels dérivés et sels de ses dérivés. Nom commun : cinchophène
- 15. Acide [(hydroxy-4'-iodo-3'-phénony)-4-diiodo-3,5-phényl)-3]propionique et ses sels
- 16. Acide trichloracétique
- 17. Aconitum napellus L (Renonculacées) (feuilles, racines et préparations galéniques)
- 18. Aconitine (alcaloïde principal de l'Aconitum rapellus L) et ses sels
- 19. Adonis vernalis L (Renonculacées) et ses préparations galéniques
- 20. Adrénaline [(dihydroxy-3,4-phényl)-1-méthylamino-2-éthanol]
- 21. Alcaloides des Rauwolfia (Apocynacées) et leurs sels
- 22. Alcools acétyléniques, leurs esters, éthers oxydes et leurs sels
- 23. Alcool (dihydroxy-3,4)α-(isopropylaminométhyl) benzylique
- 24. Allyle, isothiocyanate d'-
- 25. Allyloxy-2-chloro-4N-(diéthylamino-2'-éthyl)-benzamide et ses sels
- 26. N-allyl-desméthylmorphine (« Nalorphine »), ses sels et ses éthers-oxydes
- 27. Amines de réveil, amphétamines et similaires et leurs sels
- 28. Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés, sulfonés
- 29. Amino-3-butoxy-4-benzoate de diéthylamino-2'-éthanol et ses sels. Nom commun : béthoxycaïne
- 30. Amino-2-chloro-5-benzoxazole
- 31. Amino-4N-(diéthylamino-3'-propyl)-benzamide et ses sels
- 32. Amino-4-chloro-2N-(diéthylamino-2'-éthyl)-benzamide et ses sels
- 33. Amino-4N-'diéthylamino-2'-éthyl-benzamide (procaïnamide) et ses sels
- 34. Aminodiphényle, di-, « benzidine »
- 35. Amino-heptane, ses isomères et ses sels
- 36. Amino-2-isoctane et ses sels
- 37. Amino-2-bis-(méthoxy-4-phényl)-1-2-éthanol et ses sels
- 38. Amino-2-méthyl-4-hexane et ses sels

- 39. Amino-4-salicylique, acide- et ses sels
- 40. Amino toluène, ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
- 41. Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés
- 42. Ammidine ou impératorine (méthyl-3'-butène-2'-yloxy)-9-oxo-7-furo-(3,2 g)-chrome Ammidine ou impératorine (méthyl-8-isoamylénoxypsoralène)
- 43. Ammi majus et ses préparations galéniques
- 44. Amylène chloré (dichloro-2,3-méthyl-2-butane)
- 45. Androgène (substances à effet)
- 46. Anthracène (huile d')
- 47. Antibiotiques sauf ceux repris nommément à l'annexe III
- 48. Antimoine et ses composés organiques et minéraux
- 49. Apocynum cannabinum (plantes et préparations galéniques)
- 50. Apomorphine et ses sels
- 51. Arsenic, ses composés organiques et minéraux
- 52. Atropa belladona L (Solanacées), feuilles, racines, poudre et préparations galéniques
- 53. Atropine, ses sels et ses dérivés
- 54. Bacitracine
- 55. Baryum (sels de) sauf le sulfate, les laques et pigments préparés à partir des colorants figurant à l'annexe III (2° partie) ou à l'annexe IV (2° partie) ou d'autres colorants adéquats
- 56. Benzène
- 57. Benzimidazolone
- 58. Benzazépine et dibenzazépine, leurs sels et dérivés
- 59. Benzoate de (diméthylaminométhyl)-2-butylcarbinol-2 et ses sels. Nom commun : amylocaîne
- 60. N-(benzoyl-1-éthyl)-diéthylamine et ses sels ou Diéthylamino-2-propiophénone et ses sels
- 61. Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels
- 62. N-(benzyl-1-éthyl)-méthylamine et ses sels
- 63. N-benzylhydrazinocarbonyl-3-méthyl-5-isoxazole
- 64. Benzyl-3-trifluorométhyl-6-sulfamoyl-7-dihydro-3,4-benzothia-1-diazine-2,4-S-dioxyde. Nom commun: bendrofluométhiazide
- 65. Béryllium (oxyde et sels de) en poudre et en solution
- 66. Brome métalloïde
- 67. Bromo-4-benzyl-éthyl-diméthylammonium-p.-toluènesulfonate
- 68. N-(bromo-2-éthyl-2-butyryl-urée ou carbromal
- 69. N-(bromo-2-isovaléryl)-urée (bromovalurée). (CH₃)₂CH·CH(Br)C(:O) NHC(:O)NH₂ ou Bromisoval
- 70. p-Bromophényl-1-propanol et ses sels
- 71. Bromo-4'-phényl-1-(pyridyl-2)-1-diméthylamino-3-propane et ses sels
- 72. Bromopivaloylurée
- 73. Bromure de benzyloxy-3-diéthyl-1,1-pyrrolidinium
- 74. Bromure de N-[(hydroxy-4'-phényl)-4-(thiényl)2")-4-butyne-2-yl)]-diéthyl-méthyl-ammonium
- 75. Bromure de diéthyl-méthyl-ammonioéthyl-(phényl-3'-coumarone)-2
- 76. [(C₂H₅₄N)] Br- (bromure de tétraéthylammonium)
- 77. Brucine
- 78. Butylamino-4-benzoate de diméthylamino-2'-éthyle et ses sels
- 79. Butyl-4-dioxo-3,5-phényl-1-pyrazolidine
- 80. n-butyl-1-(méthyl-4'-benzènesulfonyl)-3-urée

- 81. n-butyl-1-sulfamilyl-3-urée (glybutamide)
- 82. N-n-butyl-N-o-méthoxyphényl-urée et ses sels
- 83. n-butyl-4-diphényl-1,2-pyrazolidine-dione-3,5 (phénylbutazone)
- 84. Cadmium et ses combinaisons
- 85. Cantharis vesicatoria
- 86. Cantharidine
- 87. Carbamate de phényl-1-propanol-1
- 88. Carbazol (dérivés nitrés du)
- 1'-Carbéthoxy-4-(1'-carbonyl-azimidino)-pipérazine, ou 1'-Carbéthoxy-4-éthylène-iminocarbonyl-pipérazine
- 90. Carbone, sulfure de
- 91. Catalase
- 92. Céphéline et ses sels
- 93. Chenopodium ambrosioïdes (essence)
- 94. Chloral hydraté
- 95. Chlore
- 96. N-chloro-4-benzène-sulfonyl-N'-propylurée
- 97. Chloro-6-cyclopentylméthyl-3-sulfamoyl-7-dihydro-3,4-benzothiadiazine-1,2,4-S-dioxyde. Nom commun: cyclopenthiazide
- 98. Chloro-6-sulfamoyl-7-benzothia-1-diazine-2,4-S-dioxyde (chlorothiazide)
- 99. Chloro-6-sulfamoyl-7-dihydro-3,4-benzothia-1-diazine-2,4-S-dioxyde
- 100. Chlorhydrate du N-(diméthylamino-1-propyl)-imino-diphényléthane
- 101. Chlorhydrate de [(cyano-3'-diphényl-3',3'-propyl)-1-phényl-4-pipéridine-carboxylate-4-d'éthyl] ou Chlorhydrate de diphénoxylate
- 102. Chlorhydrate-citrate de diamino-2-4-phényl-azobenzène
- 103. Chloro-5-benzoxazolinone
- 104. Chlorodiméthylamino-méthyl-pyrimidine
- 105. Chloro-2-(α-diméthylaminopropylidène)-9-thioxanthène, (forme trans) et ses sels
- 106. Chloro-4-disulfamoyl-1,3-benzène
- 107. Bis-(chloroéthyl)-méthylamine-N-oxyde et ses sels
- 108. Bis-(chloroéthyl)-méthylamine et ses sels (chlorométhine-chloréthazine)
- 109. N,N,bis-(β-chloroéthyl)-N',O-propylènephosphoramide-anhydre et ses sels
- 110. Bis-(chloro-2-éthylamino)-1,6-désoxy-1,6-mannitol et ses sels
- 111. Chloro-6-méthyl-2-chlorométhyl-3-sulfamoyl-7-dihydro-3,4-benzothio-1-diazine-2,4-S-dioxyde
- 112. Chloro-6-méthyl-2-anilide de l'acide n-butylamino-acétique et ses sels
- 113. (Chloro-4'-phényl)-2-méthyl-3-tétrahydro-thiazine-1,3-one-4-S-dioxyde
- 114. (Chloro-4-phényl)-2-(méthyl-4-phényl)-1-[(diéthylamino-éthoxy)-4-phényl]-1-éthanol. Nom commun : triparanol
- 115. [(Chloro-4-phényl)-1-phényl-1)-acétyl-2-dioxo-1,3-indane
- 116. (Chloro-4'-phényl)-1-phényl-1-diméthylaminoéthoxy-1-éthane
- 117. Chloro-4'-phényl-1-méthyl-2-amino-2-propane et ses sels
- 118. Chloro-4'-phényl-2-méthyl-3-butanediol-2,3
- 119. p-Chloro-4'-phényl-1-propanol-1 et ses sels
- 120. Chloro-6-(phényl-3'-thio-2'-propyl)-3-sulfamoyl-7-dihydro-2,3-benzothiadiazine-1,2,4-8-dioxyde
- 121. Chloro-6-sulfamoyl-7-(thia-2-pentène-4-yl)-3-dihydro-3,4,2-H-benzothiadizine, 1,2,4-S-dioxyde et ses sels

- 122. Chlorure d'éthyle
- 123. Chromique, acide- et ses sels alcalins
- 124. Claviceps purpurea Tul. (Hypocréacées), Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques
- 125. Conium maculatum L. (Ombellifères), fruit, poudre et préparations galéniques
- 126. Cyclohexyl-1-(méthyl-4'-benzènesulfonyl)-3-urée
- 127. Cobalt-(benzène-sulfonate de)
- 128. Colchicine, ses sels et ses dérivés
- 129. Colchicoside et ses dérivés
- 130. Colchinum autumnale L. (Liliacées)
- 131. Convallotoxine et préparations galéniques
- 132. Coque du Levant, fruits de l'Anamirta cocculum L. (Menispermacées)
- 133. Croton, huile de-, du Croton tiglium (Euphorbiées)
- 134. N-(crotonylamino-4-benzènesulfonyl)-N'-butylurée
- 135. Curare et curarines
- 136. Curarisants de synthèse
- 137. Cyanhydrique, acide- et ses sels
- 138. Cyclohexyl-1-diéthylamino-3-(diéthylaminométhyl-2-phényl)-1-propane et ses sels
- 139. Cyclohexyl-2-diméthyl-3,5-phénol et ses sels. Nom commun : cycloménol
- 140. Cyclohexyl-1-hydroxyméthyl-1-acétate de sodium
- 141. Cyclohexyl-1-propanol-1 et ses esters
- 142. Cyclohexyle-(propine)-2-yl-1-carbamate
- 143. Dextropropoxyphène, ou Diméthylamino-4-méthyl-3-diphényl-1,2-butyl-propionate-2
- 144. O,O'-diacétyl-N-allyl-desméthylmorphine
- 145. Diaza-1,9-thia-10-anthracène-carboxylate-9 de (pipéridino-2'-éthoxy)-2'-éthyl et ses sels. Nom commun: pipézétate
- 146. (α,β-1-dibromo-phényléthyl)-5-méthyl-5-hyantoïne
- 147. Dibromure de bis-(triméthylammonio)-1,5-pentane. Nom commun : pentaméthonium
- 148. Dibromure de bis-(N', N'-diméthyléthyl-ammonio)-N'-méthyl-aza-3-pentane
- 149. Dibromure de bis-(triméthylammonio-1,6-hexane) (dibromure d'hexaméthonium)
- 150. Dicarbanilate de cyclopentane-diméthanol-1,1
- 151. (Dichloro-4',4"-diphényl)-1,1-trichloro-2,2-éthane (DDT)
- 152. Dichloro-2,4-phényl-6-phénoxyéthyl-diéthylamine et ses sels
- 153. Dichlorure de bis-(triéthylammonio)-1,6-hexane (dichlorure d'hexaméthonium)
- 154. Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
- 155. Dichloroéthylène (chlorure d'acétylène)
- 156. Diéthylamide de l'acide lysergique et ses sels
- 157. Diéthylaminoéthyl-(phényl-4'-hydroxy-3'-benzoate)-2 et ses sels
- 158. β-diéthylaminoéthyl-amide de l'acide butyloxy-quinoléïque et ses sels (dibucaïne, butylcaïne)
- 159. Diéthylamino-3-propyl-cinnamate
- 160. Diéthylnitro-4-phényl-thiophosphate sous forme pulvérulente ou pâteuse
- 161. Diéthylamino-2'-éthyl-benzimide et ses sels
- N,N'-bis(2-diéthylaminoéthyl)-oxamido-bis-(2-chlorobenzyle) et ses sels (ambenoniumchloride)
- 163. Diéthylamino-2'-propiophénone et ses sels

- 164. Diéthyl-3,3-méthyl-5-pipéridine-dione-2,5 et ses sels. Nom commun : méthyprylon
- 165. N-(diéthylamino-3'-propyl)-benzamide et ses sels
- 166. Diéthylchloroéthylnyl-carbinol, ses sels et ses esters
- 167. Digitalis purpurea L. Digitale (Scrofulariées), feuille, poudre et préparations galéniques
- 168. Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
- 169. Dihydroxy-2,6-méthyl-4-aza-4-hexyl-7-théophylline
- 170. (Dihydroxy-3',4'-phényl)-1-éthylamino-2-propanol-1 et ses sels
- 171. Di-iodhydrate de carbamoylcholine-1,6-hexane
- 172. Di-iodométhylate-d'-phényl-pipéridine-acétate de diéthylamino-éthoxy-éthyle
- 173. Diméthylamino-2'-éthyle-cyclopentyl-3-propionate et ses sels
- 174. Diméthyl-2,3-isopropyl-4-phényl-1-pyrazolone-5 (propylphénazone)
- 175. Diméthoxy-9,10-isobutyl-3-oxo-2-hexahydro-1,2,3,4,6,7,11-bH-benzo-quinolizine et ses sels
- 176. [α-(diméthylamino-2'-éthylthio)-benzyl]-1-butylthio-4-benzène
- 177. [(β-diméthoxy-3',4'-phényl)-éthyl]-4-(chloro-2'-phényl)-1-pipérazine et ses sels
- 178. Diméthylamine
- 179. (Diméthylamino)-1-[(diméthylamino)-méthyl]-2-butanol-2-benzoate et ses sels
- 180. N,N-diméthyl-N'-(pyridyl-2)-N'-(thényl-2)-éthylènediamine et ses sels. Nom commun : méthapyrilène
- 181. N-(diméthylamino-3'-méthyl-2'-propyl)-dihydro-10,11,5-H-dibenz-(b,f)-azépine. Nom commun: trimipramine
- 182. Diméthylamino-2'-propiophénone et ses sels. Nom commun : métamfépyramone
- 183. N-(diméthylamino-3-propyl-1)-iminostilbène et ses sels, ou N-(diméthylamino-3-propyl-1)-dibenzo-(2,3)-(6,7)-azépine et ses sels
- 184. (Diméthylamino-3-propilidène)-5-dibenzo-(a,d)-(1,4)-heptadiène et ses sels
- 185. Diméthylchloroxanthinate de méthyl-3-phényl-2-morpholine
- 186. N,N-diméthyl-diguanidine et ses sels. [(CH₃)₂N·C(:NH)NH·C(&NH)NH₂)
- 187. Diméthyl-1,1-phényl-2-éthylamine et ses sels. Nom commun : phentermine
- 188. Dinitrate-2,5 de dianhydro-1,4,3,6-sorbitol. Nom commun: isosorbide-dinitrate
- 189. Dinitrile malonique
- 190. Dinitrile succinique
- 191. Dinitrophénols isomères
- 192. (Di-n-propoxy)-2,5-di-(éthylèneimino)-3,6-benzoquinone-1,4
- 193. 2,2-diphényl-4-diméthylaminovaléramide et ses sels
- 194. Diphénylméthyl-oxy-4-méthyl-1-pipéridine et ses sels
- 195. Diphényl-1,2-(phényl-2'-sulfinyl-éthyl)-4-pyrazolidinedione-3,5
- 196. Diphényl-2,2-diisopropylamino-4-butyramide et ses sels
- 197. Diphényl-2,2-glycolate de diéthylamine-2'-éthyl
- 198. Diphénylméthoxy-3-tropane et ses sels (benzatropine)
- 199. Diphénylméthyl-N'-méthyl-pipérazine et ses sels. Nom commun : cyclizin
- 200. Diphényl-5,5-tétrahydroglyoxalinone-4
- 201. (Di-n-propyl-sulfamyl)-4-benzoïque, acide -
- 202. Disulfure de tétraéthylthiourame
- 203. Émétine, ses sels et ses dérivés

11.11

- 204. Éphédrine et ses sels
- 205. Époxy-2-3-éthyl-2-hexanamide et ses dérivés
- 206. Ésérine ou physostigmine et ses sels
- 207. Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), sauf ceux repris nommément à l'annexe III (1º partie)
- 208. Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels
- 209. Ester diéthylaminoéthylique de l'acide cyclopentane-1-phényl-1-carboxylique et ses sels
- 210. Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol
- 211. Ester éthylique de l'acide diméthyl-1,3-phényl-4-hexahydroazépine-carboxylique-4 et ses sels. Nom commun : météthoheptazine
- 212. Ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2-phényl)-2-éthyl]-1-phényl-4-pipéridine-carboxy-lique-4 et ses sels. Nom commun : oxyphénéridine
- 213. Ester éthylique de l'acide méthyl-1-phényl-4-hexahydroazépine-carboxylique-4 et ses sels. Nom commun : éthoheptazine
- 214. Ester méthylique de l'acide diméthyl-1-2-phényl-4-hexahydroazépine-carboxylique-4 et ses sels. Nom commun : métheptazine
- 215. Éster méthylique de l'acide phényl-2-pipéridyl-2'-acétique et ses sels. Nom commun : méthylphénidate
- 216. Étheroxyde de diméthylamino-2-éthyle et de phényl-1-(pyridy-2)-1 éthyl et ses sels
- 217. Esters phényléthylacétiques du (phénylméthylmorpholyl)N-éthanol et ses sels
- 218. Ester p-tolylborique du méthyl-2-n-propyl-2-propanediol-1,3
- 219. Éther monobenzylique de l'hydroquinone
- 220. Éthoxy-4-benzoate de diéthylaminoéthyle et ses sels (paréthoxycaine)
- 221. Éthoxy-4N-(diéthylamino-3-propyl)-benzamide et ses sels
- 222. Éthoxy-4-chloro-2N-(diéthylamino-2-éthyl)-benzamide et ses sels
- 223. Éthoxy-2'-éthylamino-4-benzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels
- 224. Éthylamino-2-trifluorométhyl-3-sulfamoyl-7-dinydro-3,4-benzothiadiazine-1,2,4. Nom commun: éluphénazine
- 225. Éthylamino-2-phényl-5-oxazolidone-4
- 226. Éthyl-4-phényl-3-pipéridinedione-2,6 et ses sels
- 227. Éthylène, oxyde d'-
- 228. β-Éthyl-β-méthyl-glutarimide et ses sels
- 229. β-éthyl-β-méthylvaléramide
- 230. Éthynyl-17-hydroxy-17-méthoxy-3-æstratriène-1,3,5 (10)
- 231. Fluoro-4'-(hydroxy-4'-(chloro-4"-phényl)-4-pipéridine)-4-butyrophénone
- 232. Fluoro-9-a-méthyl-16β-trihydroxy-11β, 17a21-dioxo-3,20-prégnadiène-1,4. Nom commercial : paraméthasone
- 233. (Fluoro-4'-phényl)-1-[(méthoxy-2"-phényl)-4"'-pipérazinyl)-4-butanone-1. Nom commun proposé : halosinone
- 234. (Fluoro-4'-benzoyl)-1-(trifluorométhyl-3"'-phényl)-4"-hydroxy-4-pipéridinyl]-3-propane
- 235. Fluoro-4-phényléthylsulfone
- 236. Fluoro-5-pyrimidinedione-2,4-(fluoro-5-uracile)
- 237. Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf ceux repris nommément à l'annexe IV 1^{re} partie
- 238. Furfutyltriméthylammonium toluènesulfonate-1,4
- 239. Galanthus Woronowi (Amaryllidacées), Galantinamine, principe actif du perce-neige
- 240. Gestagène (substances à effet), sauf celles reprises nommément à l'annexe V
- 241. Hexachloro-1,2,3,4,5,6-cyclohexane (ou HCH)
- 242. Hexachloro-1,2,3,4,10,10-époxy-6,7-octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a-endo, endodiméthylène-1,4; 8,5-naphtalène. Nom commun: endrin
- 243. Hexachloroéthane

- 244. Hexachloro-1,2,3,4,10,10-hexahydro-1,4,4a,5,8,8a-endo-endo-diméthylène-1,4,5,8-naphtalène. Nom commun : isodrin
- 245. Hexoxy-2-amino-4-thiobenzoate de β-diéthylaminoéthyl et ses sels
- 246. Homatropine, mandélate de tropine, ses sels et ses dérivés
- 247. Huile de foie de morue phosphorée
- 248. Hydrastine, alcaloïde de Hydrastis canadensis L. (Renonculacées), hydrastinine et leurs sels
- 249. Hydrazides et leurs sels
- 250. Hydrazine et ses sels
- 251. Hydrazino-2-octane et ses sels
- 252. Hydrocortisone
- 253. (Hydroxy-4'-coumarinyl-3')-1-phényl-1-butanone-3 et ses sels
- 254. (Hydroxy-1-cyclopentyl)-2-butyne-3
- 255. α-hydroxydiphénylacétate d'hydroxyméthyl-3-méthyl-1-pyrrolidine et ses sels
- 256. Bis-Hydroxy-4-coumarinyl-2-acétate d'éthyle et les sels de l'acide
- 257. Hydroxy-8-iodo-7-nitro-5-quinoléine et ses sels
- 258. Hydroxy-2-(méthoxy-3'-phénony)-3-propyle carbamate-1
- 259. Bis-(hydroxyméthyl)-2,2-butanol-1-trinitrate. Nom commun proposé : trinétriol
- 260. Bis-(hydroxy-4-oxo-2-2H-chroményl-3)-1,1-méthylthio-3-propane ou Bis-(hydroxy-4-oxo-2-2H-1-benzopyran)-3-yl)-1,1-méthylthio-3-propane
- 261. Hydroxy-4-phényl-2-oxadiazole-1,3,4
- 262. Hydroxy-8-nitro-5 (et 6) quinoléine et ses sels
- 263. Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
- 264. Hyosciamus niger L., Jusquiame (Solanacées), feuilles, semence, poudre et préparations galéniques
- 265. Imino-2-phényl-5-oxazolidinane-4 et ses sels
- 266. Iode métalloïde
- 267. Iodométhylate de N,N-diméthylcarbamate de m-hydroxyphényl-diéthylamine
- 268. Iodure de bis-(triméthylammonio)-1,10décane, (iodure de décaméthonium)
- 269. Iodure de N-octyl NNN-triméthylammonium
- 270. Ipéca Uragoga ipécacuanha Baill. (Rubiacées) et espèces voisines (racines, poudres, préparations galéniques)
- 271. N-(isopropyl-2-pentène-4-oyl) urée. Nom commun : apronalide
- 272. -lactone de l'acide hydroxy-1-oxo-7-triméthyl-8,10,1'-hexahydro-1,2,3,4,4a,7-naphtalène acétique-2
- 273. Lobélia inflata L. (Lobéliacées), poudre et préparations galéniques
- 274. Lobéline, Bis-(β-hydroxyphénétyl)-2,6-méthyl-1-pipéridine et ses sels
- 275. Malonylurée, dérivés de la- et leurs sels
- 276. Mercure, composés organiques et minéraux, sauf exceptions éventuelles reprises dans d'autres annexes
- 277. Mescaline, (Amino-2'-éthyl)-1-triméthoxy-3,4,5-benzène et ses sels
- 278. Métaldéhyde, poly (acétaldéhyde)
- 279. (Méthoxy-2-allyl-4-phénoxy)-2N,N-diéthyl-acétamide et ses sels
- 280. Méthoxy-1-bis-(hydroxy-4'-coumarinyl-3')-2,2-éthane
- 281. Méthoxy-3N-méthylmorphinane dextrogyre et ses sels. Nom commun : dextrométhorphane
- 282. (Méthoxy-3'-propyl)-1-(méthyl-4"-benzènesulfonyl)-3-urée
- 283. Méthylamino-2-heptane et ses sels
- 284. Méthylamino-6-méthyl-2-heptène-2 et ses sels
- 285. Méthylamino-3-triméthyl-2,2,3-bicyclo-(2,2,1)-heptane

- 286. Méthoxy-4'-phénoxy-3-propanediol-1,2
- 287. Méthylène bis-(hydroxy-4-coumarine-3,3')
- 288. (Méthylènedioxy-3'4'-phényl)-1-amino-2-propane et ses sels
- 289. Méthylamino-2'-propylbenzène et ses sels
- 290. Méthyl-3-phényl-2-butanol-2
- 291. Méthyl-3-phényl-2-morpholine et ses sels
- 292. Méthyl-1-mercapto-2-imidazole
- 293. (Méthyl-2'-méthoxy-2'-phényl-4')-dihydropyrano-3,4-coumarine
- 294. Méthyl-2-parabromophényl-4-pentanediol-2,4
- 295. Méthyl-3-pentanol-3 et ses sels
- 296. (Méthyl-1'-pipéridyl-2')-2-éthyl-3-indole et ses sels
- 297. Méthyl-6-pregnatriène-3,5,20-triol-3,17α-20-triacétate
- 298. Méthyl-2-propyl-2-isopropylcarbamoyloxy-1-carbamoyloxy-3-propane
- 299. Méthyl-2n.-propyl-2-propane-diol-1,3-dicarbamate
- 300. Méthyl-1'-(tétrahydronaphtyl-5',6',7',8')-2-dihydro-4,5-imidazole et ses sels
- 301. N-méthyl tétrahydro-1,2,5,6-nicotinate-3 de méthyl
- 302. Méthylsulfate de benzyloyloxyméthyl-2-diméthyl-1,1-pyrrolidinium
- 303. Méthoxy-8-psoralène
- 304. Monoamide de l'acide N-acétyl-glutamique et ses sels
- 305. N-(Monochloro-4'-diphénylméthyl) N'-(\beta-hydroxyéthoxyéthyl)-diéthylène-diamino
- 306. Naphtol, β-
- 307. Naphtylamines, α et β
- 308. a-Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine
- 309. (α-naphtylméthyl)-2-imidazoline, (naphtazoline et ses sels)
- 310, α-naphtylthiourée
- 311. Néostigmine et ses sels [m. (H₃C)₂ NC(:O)O · C₆H₄ · N⁺(CH₃)₃] · X⁻
- 312. Nicotine et ses sels
- 313. Nitrite d'amyle
- 314. Nitrites métalliques sauf nitrite de sodium, dans les conditinos d'utilisation figurant sur la liste 2
- 315. Nitrobenzène
- 316. Nitrocrésols et leurs sels alcalins
- 317. N-(nitro-5-furfurylidène-2)-amino-1-hydantoïne
- 318. N-(nitro-5-furfurylidène-2-amino-3-oxazolidinone-2). Nom commun : furazolidone
- 319. Nitroglycérine
- 320. α-[(Nitro-4"-phényl)-β-acétyléthyl)-3-hydroxy-4-coumarine. Nom commun : acéno-coumarol
- 321. Nitroprussiates, (nitroferricyanures alcalins)
- 322. Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
- 323. Noradrénaline et ses sels
- 324. Noscapine (ancienne dénomination : narcotine) et ses sels
- 325. N-guanidyléthyl-cycloheptaméthylèneimine et ses sels
- 326. Œstrogène (substances à effet-), sauf celles reprises nommément à l'annexe V
- 327. Oléandrine, glucoside du Nerium oleander L. (Apocynacées)
- 328. Ouabaine (strophantine G)
- 329. Oxo-1-(sulfamoyl-3'-chloro-4'-phényl)-3-hydroxy-3-isoindoline

- 330. Pavot, Papaver somniferum, capsules sèches
- 331. Pelletiérine-(oxo-2'-propyl)-2-pipéridine et ses sels
- 332. Pentachloroéthane
- 333. Pentaérythritol tétracarbamate
- 334. Pentaérythritol tétranitrée
- 335. Pentaérythritol-chloral, tétralis-(trichloro-2,2,2-hydroxy-éthoxy)-tétraméthylméthane
- 336. Pentaméthyl-12266-benzoyloxy-4-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels
- 337. Pentylamino isooctanes isomères et leurs sels
- 338. Phénol et ses sels alcalins
- 339. 3-α-phényl-β-acétyléthyl-4-hydroxy-coumarine. Nom commun : warfarine
- 340. Phényl-acétyl-urée. Nom commun : phénacémide
- 341. Phényl-1-1-amino-2-propane et ses sels
- 342. (a-phényl-p-chlorobenzyloxy-2-éthyl)-N-morpholine
- 343. Phényl-Éthylamino-2-phényl-3-propanol-1
- 344. (a-hydroxy, a-phényl-p-chlorobenzyl)-4-pyridine
- 345. Phényl-2-indanedione-1,3. Nom commun: phénindione
- 346. N-(phényl-2-butyryl) urée
- 347. Phénylhydrazine
- 348. Phényl-2-éthylhydrazine et ses sels. Nom commun: Phénelzine
- 349. (phényl-1'-propyl)-3-hydroxy-4-coumarine
- 350. Phényl-1-(pyridyl-2-amino)-2-éthanol. Nom commun : ferynamide
- 351. Phényl-1-pyrrolidinyl-2-pentane et ses sels
- 352. Phényl-6-triamino-2,4,7-ptéridine et ses sels
- 353. Pyro-phosphate de trétraéthyle
- 354. Phosphate de tricrésyle
- 355. O-phosphoryl-hydroxy-4-N,N-diméthyltryptamine
- 356. Phosphore et phosphures métalliques
- 357. Phtalimido-3-pipéridine-dione-2,6 et ses sels
- 358. Phytostigma Verrenosum Balf., Fêve de Calabar (Légaminées)
- 359. Picrotoxine, cf nº 108 extrait de l'Anamirta cocculus L.
- 360. Pilocarpine et ses sels
- 361. α-pipéridyl-(-2)-benzylacétate forme L., thréolévogyre et ses sels
- 362. (pipéridyl-2)-diphénylméthanol et ses sels
- 363. (pipéridyl-4)-diphénylméthanol et ses sels
- 364. Pipéridyl-diphényl-méthane, ses isomères et ses sels
- 365. α-pipéridyl-(α-phényl)-N-acétate de diéthylamino-2'-éthyle
- 366. α-pipéridyl-(α-phényl)-N-acétate de butoxy-2'-éthyle et ses sels. Nom commun : buto-piprine
- 367. α-(pipéridyl-2')-9-xanthène et ses sels
- 368. \alpha-(pipéridyl-2')-9-xanthydrol-9 et ses sels
- 369. Plomb (composés minéraux et organiques, sauf celui nommément désigné à l'annexe IV, 2e partie)
- 370. Prednisolone et dérivés
- 371. Prednisone (delta cortisone)
- 372. Propyl-2-pipéridine

- 373. Propionylamino-4-phénol et ses sels
- 374. Prunus lauro-cerasus L. (Rosacées), eau distillée de laurier cerise
- 375. Pseudo-cocaine dextrogyre et sels (« dextrococaine »)
- 376. Bis-(pyridil-3)-1,2-méthyl-2-propanone
- 377. Radionucléides naturels et artificiels, leurs sels et dérivés contenus dans les boues radioactives naturelles, sauf ceux repris nommément à l'annexe III 2° partie
- 378. Sabine (feuille, essence), de Juniperus sabina
- 379. Scopolamine, tropate de l'époxy-6,7-tropine, ses sels et ses dérivés
- 380. Sels d'or
- 381. Sélénium métalloïde et ses composés minéraux et organiques, sauf ceux repris nommément à l'annexe V
- 382. Solanum nigrum L., Morelle noire (Solanacées)
- 383. Soluté de lobe postérieur d'hypophyse
- 384. Spartéine et ses sels
- 385. Stéroïdes à action glucocorticoïde, sauf ceux repris nommément à l'annexe III, 1e partie
- 386. Stramoine, feuille, poudre et préparations galéniques de Datura stramonium L. (Solanacées)
- 387. Strophantines, leurs génines (Strophantidine) et tous les dérivés
- 388. Strophantus, semence et préparations galéniques de Strophantus kombe Oliv. (Apocynacées)
- 389. Strychnine et ses sels
- 390. Strychnos Nux-vomica L., Noix vomique, Fève de Saint-Ignace (Loganiacées), poudre et préparations galéniques
- 391. Stupéfiants naturels et synthétiques
- 392. Sulfonamides (para-amino-benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote)
- 393. (sulfamoyl-4'-phényl-1')-2-tétrahydro-3,4,5,6-thiazine-1,2,S,dioxyde
- 394. Sylfamoyl-7-trifluorométhyl-6-dihydro-3,4-benzothia-1-diazine-2,4S-dioxyde
- 395. Sulfo-3-isonicotinate de néodyme
- 396. Sulfure de tris-(éthylèneimino-1)-phosphine
- 397. Teinture de Jaborandi, du Pilocarpus jaborandi Holmes (Rutacées)
- 398. Tellure métalloïde et ses composés minéraux et organiques
- 399. (Tert.-butyl-4'-diméthyl-2',6'-phénylméthyl)-2-imidazoline et ses sels. Nom commun : xylométazoline
- 400. Tétrachloréthylène
- 401. Tétrachlorure de carbone
- 402. Tétrahydronorharmane carboxylate d'éthyle, acide pyridoindole-carboxylique et ses dérivés
- 403. Tétraphosphate d'hexaéthyle
- 404. Thallium, sels de-
- 405. Thevetis neriifolia Juss. (Apocynacées), glucosides extrait du-
- 406. Thioamide de l'acide éthylisonicotinique
- 407. Thiocarbonates alcalins
- 408. Thiocyanate d'acétylcholine (rhodanate d'acétylcholine)
- 409. Thiophénylamine (phénothiazine, ses sels et tous ses composés et dérivés)
- 410. (o-Toluoxy)-1bis-(trichloro-2,2,2-hydroxy-1-éthoxy)-2,3-propane
- 411. Tolyloxy-3-propanediol-1,2, ses esters et sels (crésoxydiol, méphénésine)
- 412. Toxines, modifiées ou non
- 413. Trans-phényl-2-cyclopropylamine-1 et ses sels. Nom commun : tranylcypromine
- 414. Triamcinolonacétamide

- 415. Trichloro-nitro-méthane
- 416. Tribromoéthanol (alcool tribromo-éthylique)
- 417. Tri-β-(chloroéthyl)-amine et ses sels
- 418. Tris-éthylèneimino-2,4,6-triazine-1,3,5
- 419. Triiodoéthylate de tri-(diéthylamino-2'-éthoxy)-1-2-3-benzène (triiodo-éthylate de gallamine)
- 420. Urginea Scilla Stern., Scille (Liliacées), poudre et préparations galéniques.
- 421. Vératrine, mélange d'alcaloïdes de Schoenocaulon officinale Lind. (Liliacées), ses sels et ses préparations galéniques
- 422. Veratrum album L., Ellébore blanc, rhizomes et préparations galéniques
- 423. Vitamine D, Calciférol et/ou déhydro-7-cholestérol
- 424. Xanthates alcalins et alkylxanthates
- 425. Yohimbine et ses sels, alcaloïde de Coryanthe johimbe Schum (Rubiacées)

ANNEXE . III

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES

			Restrictions		Conditions d'emploi et avertissements	
Numéro d'ordre	Produits	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	
a		С	đ	c	f	
1	Acide oxalique et ses sels alcalins	Produits capillaires	5 %		Réservé aux coiffeurs	
2	Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorobutanol)	Comme antiseptique	0,5 %	Interdit dans les aérosols	Contient du chlor- butanol	
3	Ammoniaque		6 % calculés en gaz ammoniac libre	Names of the State of the	Au-delà de 2 % : contient de l'ammo niaque	
4	Chloramine T		0,2 %			
5	Chlorates alcalins	Dentifrices Autres usages	5 % 3 %			
6	Chlorure de mé- thylène		35 % (en cas de mé- lange avec le 1,1,1 trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	0,2 % comme te- neur maximale des impuretés	Pour les préparation en emballage aérosol à ne pas utiliser prè d'une flamme ou d'u appareil électrique éléments incandes cents	
7	Diaminobenzènes (ortho, mêta, para, leurs dérivés sub- stitués à l'azote et leurs sels)	Produits capillaires	6 % calculés en base libre	. (Peut causer une réation allergique (che des personnes qui sont sensibles) Nécessité d'une touche d'essai (derriè l'oreille ou au pli coude) au moins a heures avant l'apportation	
					Indication du mod opératoire de la to che d'essai	
8	Diaminotoluènes (ortho, mêta, pa- ra), leurs déri- vés substitués à l'azote et leurs sels		10 % calculés en base libre		Peut causer une réa tion allergique (ch des personnes qui sont sensibles) Nécessité d'une to che d'essai (derriè l'oreille ou au pli coude) au moins heures avant l'app	
					cation Indication du mo opératoire de la to che d'essai	

	T				
Numéro	Produits		Restrictions		Conditions d'emploi et avertissements
d'ordre	Produits	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
а	ь , ь	с	c d e		f
9	Diaminophénols	Produits capillaires	10 % calculés en base libre		Peut causer une réaction allergique (cherdes personnes qui y sont sensibles) Nécessité d'une touche d'essai (derrière
					l'oreille ou au pl du coude) au moine 24 heures avant l'ap- plication
					Indication du mode opératoire de la tou- che d'essai
10	Eau oxygénée		40 volumes, soit 12 % d'H ₂ O ₂	La teneur réelle en H ₂ O ₂ doit figurer sur l'étiquette	
11	Formaldéhyde	a) Préparations pour durcir les ongles	5 % (calculés en al- déhyde formique)		a) Protéger les cuti- cules par un corps gras
		b) Usage comme conservateur	0,2 %		6.40
		c) Autres usages in- terdits			
12	Hydroquinone		2 %		Ne pas employer pour coloration des cils et
					des sourcils Rincer immédiatement les yeux si le produit est entré en contact
			·		avec eux
13	α-Naphtol	Teinture pour cheveux	0,5 %		Nécessité d'une tou- che d'essai (derrière
Đ.					l'oreille ou au pli du coude) au moins 24 heures avant l'ap-
					plication Indication du mode opératoire de la tou- che d'essai
14	Nitrite de sodium		0,2 %		
15	Picrique, acide		1 %		
16	Potasse caustique (hydroxyde de po- tassium)	a) Produit solvant des cuticules des ongles	5 % calculé en base libre		a) Éviter contact avec les yeux
	 /	b) Défrisage des cheveux	2 % calculé en base libre		
		c) Autres usages comme neutrali- sant	Jusqu'à pH 11		
17	Pyrogallol		5 %		

			Restrictions		Conditions d'emploi et avertissements
Numéro d'ordre	Produits	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e.	f.
18 (¹)	Radionucléides des conteneurs dans les eaux				
19	Résorcine	a) Teintures capil- laires	5 %		a) Peut causer une réaction allergique Nécessité d'une touche d'essai
					(derrière l'oreille ou au pli du coude) au moins 24 heures avant l'application Bien rincer les che-
					veux après l'applica- tion Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils
					Rincer immédiatement les yeux si le produit est entré en contact avec eux
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	indergras y i magemmassamentimotos e militat etypinte i selfenti den i etistologijako milita in	dagungspelerette bendjen og Spingheta og en a var av Storre om	Indication du mode opératoire de la tou- che d'essai
		b) Lotions capil- laires et sham- pooing	0,5 %		b) Peut causer une réaction allergique Nécessité d'une touche d'essai (der-
					rière l'oreille ou au pli du coude) au moins 24 heures avant l'application Bien rincer les che- veux après l'applica-
					tion Indication du mode opératoire de la tou- che d'essai
20	Soude caustique (hydroxide de so- dium	Produits solvants des cuticules des ongles	5 % calculé en base libre		a) Éviter contact avec les yeux
		b) Défrisage des cheveux	2 % calculé en base libre	. *	
		c) Dans tous les autres produits comme neutra- lisant	jusqu'à pH 11		
21	Sulfure d'ammo- nium et sulfure alcalin		2 % en pâtes jusqu'à 20 % pour les monosulfures en solution aqueuse sans additif	•	

⁽¹⁾ La présence de radionucléides par transfert en provenance du fond naturel des radiations ou des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que leur concentration respecte les prescriptions de l'annexe 3 des normes de radioprotection de l'Euratom pour l'eau de boisson, en dehors des zones contrôlées.

En outre, la présence de radionucléides naturels est admise dans certaines eaux et boues naturelles utilisées en cosmétologie pour autant qu'il n'y ait une addition en concentration, et que leur concentration radioactive globale soit inférieure à 100 mcg/l pour l'uranium naturel, à 25 mcg/l pour le thorium naturel, à 10-4 mcg/l pour le radium 226 en ce qui concerne les eaux; pour les boues les limites pourraient être affectées d'un facteur 10.

Nu-4			Restrictions		Conditions d'emploi
Numéro d'ordre	Produits	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	ь	с	c d		· f
22	Acide thioglycolique et ses sels	a) Frisage ou défri- sage des cheveux — usage privé — usage profes- sionnel	8 % pH < 9,5 11 % pH < 9,5		
		b) Dépilatoires c) Autres produits detraitement des cheveux destinés à être éliminés après applica- tion	5 % pH < 12,5 2 % calculés en acide thioglycolique		
23	Tyrothicine		0,05 %	Usage interdit dans les produits destinés à l'hygiè- ne intime	
24	Zinc (chlorure et sulfate)		1 % calculé en zinc		
25	Zinc sulfophénate	a) Astringent dans les lotions b) Comme désodorisant dans les aréosols	6 %		a) Faire attention aux yeux lors de l'emploi b) Ne pas vaporiser dans les yeux
26	Ester monoglycé- rique de l'acide paraaminobenzoï- que	the stand was a standard time and a standard time and a standard time and a standard time and a standard time a	5 %		
27	Hexachlorophène	a) Savons b) Préparations en emballage aéro- sol	1 % 0,1 %		
		c) autres usages	0,5 %		

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS QUE NE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES DESTINÉS A ENTRER EN CONTACT AVEC LES MUQUEUSES $\binom{1}{2}$

a) Rouges

			Numéro du colorant	Restrictions		
Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro Schultz	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté
1	12.085	·				-, "
2	12.490			•		
3	14.720					
4	14.815			-		
5	15.525			ر بهدر استان الستان الستان الم		
6	15.580			r		
7	15.585					¥.
8	15.630 (Ca) 15.630 (Ba) 15.630 (Sr) 15.630 (Na)				3 %	
9	15.850 (Na) 15.850 (Ca)					
10	15.865					
11	15.880					
12	16.185				<u> </u>	
13	16.255					
14	16.290					
15	45.170 45.170 Ba			r		

⁽¹⁾ Bien entendu, ces colorants peuvent également avoir d'autres emplois cosmétiques.

⁽a) Pour certains colorants, des restrictions sont prévues qui peuvent porter sur le champ d'application du colorant (la lettre « r » dans la colonne de restrictions relatives au terrain d'application signifiant que le colorant est interdit dans la fabrication des produits cosmétiques pouvant entrer contact avec les muqueuses de l'œil et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux) ou bien sur la concentration maxima autorisée.

a] Rouges (suite)

	,		Numéro du colorant selon les directives		Restrictions	
Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro Schultz	CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté
16	45.370					Conditions de pureté suffisantes parmi lesquelles pas plus que 1 % de fluorescéine et 2 % de monobromofluorescéine
17	45.380 45.380 Acide					Idem
18	45.405	·		r		Idem
19	45.410 45.410 Acide			•		Idem
20	45.430					
21	73.360					*
22	75.470					
23	77.491	.'	,			
24 (Anthocyan)	,	1.394	E 163			
25 (Botanina)			E 162			
26 (Autre forme de association de l'orange 12)	45.425 Acide 45.425 Na 45.425 K 45.425 NH4					

b) Oranges et jaunes

1	10.316		r		
2	11.920			1	
3	12.075				
4	13.015	7. 1.319 -7.			
5	14.270				

b) Oranges et jaunes (suite)

			Numéro du colorant selon les directives		Restrictions	
Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro Schultz	ces directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de puzeté
6	15.510			r		
7	15.980					
8	15.985			:		
9	19.140					·
10	45.350			r	6 %	
11	47.005					
12	75.100			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		·
13	75.120					
14	75.125	er en	and the second s			
15	75.130					
16	75.135					
17	75.300					
18	77.492			<i></i>		
19 orange 16			E 160 e			
20 orange 17			E 160 f			
21 jaune 14			E 101			
22 orange 7	45.395				Lorsqu'il est employé pour le rouge à lèvres, seul le produit acide est admis et à la concentration maximale autorisée de 1 %	
23 orange 13			Е 160 с			

c) Verts et bleus

N	Name		Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962		Restrictions		
Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro Schultz	CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Champ d'application Concentration maximale autorisée		Conditions de pureté	
1	42.051						
2	42.090					·	
3	44.090						
4	69.825						
5	73.000						
6	73.01 <i>5</i>						
7	74.260		÷ .	r			
8			E 140			**************************************	
9	77.007		:		V V V V V V V V V V V V V V		
10	77.346						
11	77.510					Exempt de ione cyanure	
12	69.800	1.228					
Bleu antraqui- ionique, Bleu olanthène R.S.							

d) Violets, bruns, noirs et blancs

1	28.440				
2	42.640				Comme laque d'aluminium
3	73.385				
4	77.000				
5	77.002	•			
6	77.005				
7 .	77.120			•	

d) Violets, bruns, noirs, et blancs (suite)

			Numéro du colorant selon les directives		Restrictions	
Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro Schultz	celon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté
8	77.220					
9	77.231				,	
10	77.266					
11	77.267				,	
12	77.400	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			yr 	
13	77.480					
14	77.499				`.	
15	77.713		and the second s	oning action or many to 1200		
16	77.742					
17	77.745					
18	77.820					
19	77.891					Dioxide de titane et ses mélange avec du mica
20	77.947					
21 (noir 7)	77.294					
22 Guanine ou es- sence d'Orient					;	Guanine naturelle
23 (Blanc 9) et carotes d'aluminium de zinc, de magnésium et de calcium			2000 - 100 -			

ANNEXE IV

PREMIÈRE PARTIE

Liste des substances provisoirement admises

Numéro	Produits	Restr	rictions	Conditions d'emploi	
d'ordre	Produits	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	et avertissements à reprendre sur l'étiquetage	
a	b	С	đ	e	
1	Acétate de plomb		1,75 % calculée en plomb	Contient de l'acétate de plomb	
2	Alcool méthylique	Comme dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5 %		
3	Chloroforme	Dentifrices	4 %		
4	Fluorure de calcium	Produits d'hygiène buc- cale	0,3 % Calculée en fluor. Le cumul de plusieurs additions de fluorures audelà des concentrations maximales — ces concentrations étant calculées proportionnellement — n'est pas autorisé	Mention de la présence de ce type de fluorure	
5	Monofluophosphates d'ammonium	Produits d'hygiène buc- cale	0,2 % idem	idem	
6	Monofluophosphate de sodium	idem	0,2 % idem	idem	
7	Monofluophosphate de potassium	idem	0,2 % idem	idem	
8	Monofluophosphate de calcium	idem	0,2 % idem	idem	
9	Fluorure de sodium	idem	0,125 % idem	idem	
10	Fluorure de potassium	idem	0,125 % idem	idem	
11	Fluorure d'ammonium	Produits d'hygiène buc- cale	0,125 % Calculée en fluor. Le cumul de plusieurs additions de fluorures au-delà des concentrations maximales — ces concentrations étant calculées proportionnellement — n'est pas autorisé	Mention de la présence de ce type de fluorure	
12	Fluorure d'aluminium	idem	0,125 % idem	idem	

Number		Restri	Conditions d'emploi		
Numéro d'ordre	Produits	Champ d'application	Concentration maximale autorisée	et avertissements à reprendre sur l'étiquetage	
a	ъ	¢	d	e	
13	Fluorure d'étain	idem	0,125 % idem	idem	
14	Fluorures organiques	idem	0,125 % idem	idem	
15	Silicofluorure de sodium	idem	0,125 % idem	idem	
16	Silicofluorure de potassium	idem	0,125 % idem	idem	
17	Silicofluorure d'ammonium	idem	0,125 % idem	idem	
18	Silicofluorure de magnésium	idem	0,125 % idem	idem	
19	Éthylmercurithiosali- cylate		0,007 % Calculée sur le produit fini. Ce % concerne la dose totale des dérivés mercuriques admis		
20	Phényl-mercurique et ses sels		idem		
21	1.1.1. Trichloro-éthane (méthyl-chloroforme)		35 % (En cas de mélange avec le chlorure de méthylène la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Pour la préparation em ballage aérosol. Ne pas utiliser prè d'une flamme ou d'u appareil électrique à élé ments incandescents	
22	Xylocaïne		0,1 %		
	•				
			,		
	•				

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS PROVISOIREMENT ADMIS, POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES DESTINÉS A ENTRER EN CONTACT AVEC LES MUQUEUSES

a) Rouges

Numéro d'ordre	Numéro colour Index	Numéro Schultz	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Conditions de pureté
1	12.120			
2	12.150			Contrôle de la tolé rance de la peau : l'égard de ce coloran
3	12.350			
4	12.385			T.
5	14.700			
6	15.500	1		
7	15.620			
8	15.800			
9	58.000	one and the state of the state		
10 orcéine		1.386	E 121	

b) Oranges et jaunes

			ſ	
		}	}	i e
		l		i
		i	ł	
1	47.000	{	h	i
1	77.000	ł .	l .	
		•	1	1
		! .	1	

c) Verts et bleus

1	42.040		
2	42.053		
3	42.140		
4	42.170	·	

Numéro d'ordre	Numéro colour Index	Numéro Schultz	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires	Conditions de pureté
5	42.735			
6	44.040			
7	44.045			
8	61.565			
9	61.570			·
10	77.288			Exempt d'ione chro
11	77.289			Idem

d) Violets, bruns, noirs et blancs

Numéro d'ordre	Numéro colour Index	Numéro Schultz	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires		
1	20.170		•		
2	45.190				
3 .	60.725	,	,		
4	77.163				
5 roduit obtenu exclu- vement par chauffage 1 saccharose ou d'un itre sucre			E 150		
·		: 1			

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

- 1. Hormones
- a) cestrone
 cestradiol et ses esters
 cestriol et ses esters
- b) progestérone ethistérone
 - - $(= 17\beta hydroxy 17\alpha progn 4 ène 20 yne 3 one)$
- 2. Disulfure de sélénium